

STATUTS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE « MARCHÉS, INSTITUTIONS, LIBERTÉS »

TITRE 1. PRÉSENTATION

Article 1 . Identification de l'unité de recherche

Le laboratoire « *Marchés, Institutions, Libertés* » (MIL) est une unité de recherche au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Article 2. Champs disciplinaires

Il accueille les enseignant(e)s-chercheur(e)s qui mènent des activités de recherche entrant dans les champs disciplinaires des sections 01, 02 et 03 du Conseil national des universités, en lien avec les thématiques et les objectifs définis par lui.

Article 3. Rattachement

Il est rattaché à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), laquelle a le statut d'unité de formation et de recherche (UFR) conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

Il est membre de l'École Doctorale « *Organisations, Marchés, Institutions* » (OMI).

Article 4. Missions

Le laboratoire MIL se donne pour missions :

- de réaliser des recherches scientifiques, des études et des formations sur toute question en rapport avec le droit privé, le droit public, l'histoire du droit et leurs relations avec tout autre discipline, notamment dans les domaines des marchés, des institutions et des libertés ;
- d'inscrire les recherches dans un souci constant d'intégrité scientifique et d'accompagnement des mutations environnementales et sociales contemporaines ;
- de favoriser la publication et la diffusion de tout article ou ouvrage individuel ou collectif ;
- de constituer et de gérer des fonds documentaires destinés à la recherche ;
- de contribuer à la formation des enseignant(e)s-chercheur(e)s membres du MIL, en particulier dans les domaines relevant de leurs champs d'investigation ;
- de favoriser l'encadrement doctoral par l'accompagnement des enseignant(e)s-chercheur(e)s à la passation de l'habilitation à diriger des recherches et par le suivi de formations dédiées ;

- d'organiser des rencontres (notamment des journées, séminaires, colloques ou tables rondes) entre spécialistes ou destinées à la vulgarisation du savoir académique et à la diffusion de la culture juridique ;
- de promouvoir ses activités et celles de ses membres auprès des collectivités territoriales, des entreprises privées, des organismes d'État et d'institutions internationales ou européennes en vue d'établir des partenariats ;
- de promouvoir le diplôme du doctorat, en développant des formations doctorales disciplinaires dans les différents champs juridiques et en favorisant la multiplicité des supports de financement, en veillant à défendre la diversité des formes d'employabilité et la valorisation des compétences acquises ;
- d'établir des liens scientifiques et de nouer des collaborations pluridisciplinaires avec d'autres unités de recherche de l'UPEC, ainsi qu'avec des institutions universitaires françaises ou étrangères par l'organisation de colloques, de missions, d'échanges d'étudiant(e)s, de stages, ou encore par l'établissement de doctorats en cotutelle ou bénéficiant du label « doctorat européen » ;
- de contribuer au rayonnement et au développement des masters de la faculté de droit de l'Université de Paris-Est Créteil.

Article 5. Membres

Sont membres statutaires de l'unité de recherche *Marchés, Institutions, Libertés* :

1°) les enseignant(e)s-chercheur(e)s et chercheur(e)s en poste à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil qui en ont fait la demande ;

2°) les enseignant(e)s-chercheur(e)s et chercheur(e)s qui relèvent d'autres composantes de l'Université Paris-Est Créteil, qui en ont fait la demande et qui justifient d'activités de recherche en lien avec celles développées par le MIL ;

3°) les docteur(e)s en droit bénéficiant d'un contrat de post-doctorat de l'Université Paris-Est Créteil, qui en ont fait la demande et qui justifient d'activités de recherche en lien avec celles développées par le MIL ;

4°) les doctorants et les doctorantes inscrits au sein de l'Ecole doctorale OMI, dont la direction de thèse est membre du MIL ;

5°) les personnels BIATSS mis à la disposition de l'unité de recherche.

Sont membres associé(e)s les enseignant(e)s-chercheur(e)s, les chercheur(e)s extérieur(e)s ainsi que les docteur(e)s, qui participent régulièrement aux activités de l'unité de recherche et qui contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils sont accueillis à la demande d'un ou d'une des membres de l'unité de recherche après soumission d'un dossier de candidature et acceptation par le conseil. Ils ne peuvent prendre part à aucun vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

Sont membres honoraires de l'unité de recherche, par décision de l'assemblée générale, les anciens membres ou des personnalités extérieures qui, ne remplissant pas ou plus les conditions pour être membres de droit ou membres associé(e)s, contribuent ou peuvent contribuer sous une forme ou une autre aux activités de l'unité de recherche et à son rayonnement. Ils ne peuvent prendre part à aucun vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

TITRE 2. GOUVERNANCE

Article 6. Organisation générale

La gestion du MIL est assurée au quotidien par une direction et deux directions adjointes, qui travaillent étroitement avec le personnel administratif affecté à l'unité. Son administration est portée par un conseil. Équipe de direction et conseil agissent sous la supervision de l'assemblée générale.

Section 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres statutaires, associés et honoraires du MIL.

Pour l'exercice de certaines prérogatives identifiées dans les présents statuts, seuls les enseignant(e)s-chercheur(e)s et le personnel administratif prennent part au vote.

Article 8. Attributions

L'assemblée générale se prononce chaque année sur la gestion menée par la direction et les directions adjointes. À cette fin, elle doit avoir pris connaissance au préalable du bilan annuel d'activités et du rapport financier, lesquels sont présentés en séance par la direction et soumis au vote.

Elle est également informée des travaux du conseil, ainsi que des futures actions et projets de recherche qui seront entrepris dans le cadre du MIL. Elle se prononce chaque année sur les orientations générales de la politique de recherche de MIL. Elle désigne les responsables des axes de recherche.

Elle nomme et éventuellement révoque la direction, les directions adjointes, ainsi que les membres du conseil.

Elle peut être invitée à délibérer et à se prononcer par un vote sur toute question que la direction, le conseil ou un tiers des membres statutaires du MIL jugera utile de lui soumettre en vue du bon fonctionnement de l'unité de recherche.

Article 9. Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par la direction de l'unité de recherche.

La convocation, adressée quinze jours à l'avance, éventuellement par voie électronique, comprend l'ordre du jour, ainsi que la documentation nécessaire à la compréhension de celui-ci.

Au début de chaque réunion, un président ou une présidente de séance est désigné par l'assemblée. Il vérifie qu'un quart des membres statutaires est présent ou représenté. Il anime les débats, enregistre les votes et rédige le procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présent(e)s ou représenté(e)s. Le scrutin est secret. En cas de partage des voix, le président ou la présidente de séance dispose d'une voix prépondérante.

En dehors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale peut être convoquée pour se prononcer sur la vie de l'unité, le cas échéant sous la forme d'une consultation par voie électronique.

Section 2. DIRECTION

Article 10. Election de la direction et des directions adjointes

La direction et les deux directions adjointes sont élues par l'assemblée générale à la majorité simple des membres titulaires, présent(e)s et représenté(e)s. Un quorum correspondant à la moitié du collège électoral est requis.

Pour cette élection, le collège électoral est composé de l'ensemble des enseignant(e)s-chercheur(e)s membres du MIL, ainsi que des doctorant(e)s élu(e)s au conseil de laboratoire.

L'assemblée se prononce sur des listes comprenant une proposition de direction et de directions adjointes. Il n'y a pas de panachage possible. Chaque liste respecte la mixité entre les femmes et les hommes.

Sont éligibles aux fonctions de direction et de direction adjointe les enseignant(e)s-chercheur(e)s qui sont membres titulaires du MIL, ayant le grade de professeur ou de maîtres de conférences HDR ou en cours d'obtention d'une HDR. Les listes de candidat(e)s prennent en compte la diversité des corps d'appartenance et des trois sections du CNU auxquelles se rattache principalement le MIL.

Les élections de la direction et des directions adjointes ont lieu au début de l'habilitation de l'unité de recherche. Elles sont organisées par le Doyen de la Faculté de droit. Ce dernier fixe la date des élections dans les conditions prévues par les présents statuts. Il arrête la liste des électeurs au plus tard la veille de chaque scrutin. Il reçoit les candidatures au plus tard 5 jours avant le début de chaque scrutin. Il est assisté par une commission électorale d'au moins deux membres. Cette dernière examine les contestations relatives à la liste des électeurs. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures. Elle vérifie la régularité des opérations et examine les contestations éventuelles.

La durée des mandats de l'équipe de direction correspond, sous réserve des cas prévus à l'article 10, à la période d'habilitation. L'enseignant(e)-chercheur élu à la direction du laboratoire ne peut exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non. Cette limitation ne s'applique pas aux directions-adjointes.

Article 11. Suspension et interruption des mandats

En cas d'empêchement temporaire de la direction, les fonctions de celle-ci sont exercées collégialement par les directions adjointes. Dans ce cas, ces dernières ont délégation de signature afin d'assurer le bon fonctionnement de l'unité de recherche. Si l'empêchement est permanent, de nouvelles élections de la

direction et des directions adjointes sont alors à prévoir, lesquelles doivent intervenir dans le mois suivant le constat de l'impossibilité. Ces élections se déroulent conformément aux modalités prévues à l'article 9.

En cas d'empêchement temporaire de l'une des directions adjointes, la direction du MIL désigne un remplaçant ou une remplaçante provisoire choisie parmi les membres du conseil. Si l'empêchement est permanent, de nouvelles élections de la direction et des directions adjointes sont alors à prévoir, lesquelles doivent intervenir dans le mois suivant le constat de l'impossibilité. Ces élections se déroulent conformément aux modalités prévues à l'article 9.

En cas de désaccord persistant entre la direction et les directions adjointes, ou encore entre l'équipe de direction (direction et/ou directions adjointes) et des membres du MIL, l'assemblée peut être convoquée exceptionnellement soit par le Doyen de la Faculté de droit, soit par un tiers des membres titulaires du MIL. À son issue et après avoir dûment entendu les intéressé(e)s, l'assemblée peut mettre fin aux mandats de l'équipe de direction par un vote à la majorité d'au moins les deux-tiers du collège électoral qui procède à l'élection de la direction et des directions adjointes.

Article 12. Missions de la direction

Avec le soutien des directions adjointes, la direction promeut la réalisation des objectifs de l'unité de recherche et favorise le développement des thèmes de recherche de ses membres. Elle accomplit l'ensemble de ces missions en lien étroit avec le personnel administratif affecté au laboratoire.

À cet effet :

- elle élabore et met en œuvre la politique générale de l'unité de recherche définie par l'assemblée ;
- elle communique les recommandations des conseils scientifiques de la Faculté de droit et de l'Université Paris-Est Créteil. Elle en assure l'application en les adaptant aux spécificités de la recherche juridique et aux objectifs de l'unité de recherche ;
- elle assure l'exécution des décisions du conseil et de l'assemblée générale ;
- elle prépare et administre le budget de l'unité de recherche ;
- elle peut constituer des commissions composées de membres du MIL en vue de préparer des projets de recherche, d'activités, de modifications de statuts ou d'en assurer le suivi ;
- elle peut désigner un ou des secrétaires généraux parmi les membres du MIL afin d'en faciliter le fonctionnement administratif ;
- elle représente l'unité de recherche dans toutes les instances universitaires et dans toutes les relations extérieures ;
- elle représente les doctorant(e)s auprès de la direction de l'école doctorale ;
- elle veille à l'exécution des statuts de l'unité de recherche.

Article 13. Missions des directions adjointes

Les directions adjointes assistent la direction dans l'ensemble de ses fonctions.

Elles lui transmettent toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de recherche, ainsi que toutes les demandes d'ordre administratif, financier ou matériel émanant des enseignant(e)s-chercheur(e)s, des doctorant(e)s et des post-doctorant(e)s dont elles ont été saisies.

Sous réserve des cas prévus à l'article 10, la direction peut déléguer sa signature à une direction adjointe à condition que la mission à accomplir soit précise et limitée dans le temps.

Section 3. CONSEIL DE LABORATOIRE

Article 14. Composition

Le conseil de laboratoire est composé:

1) De représentants élus :

- cinq professeur(e)s rattaché(e)s aux sections 01, 02 ou 03 du CNU,
- cinq maîtres de conférences rattaché(e)s aux sections 01, 02 ou 03 du CNU,
- un(e) représentant(e) des personnels BIATSS,
- deux représentant(e)s des doctorantes et doctorants.

2) De la direction et des directions-adjointes, mentionnées à l'article 10

3) De membres de droit :

- Le Doyen de la Faculté de droit,
- Les président(e)s des sections 01, 02 et 03 de la Faculté de droit,
- Le ou la représentant(e) de la Faculté de droit au sein de l'École doctorale « Organisations, marchés, institutions », à laquelle est rattachée l'unité de recherche,
- Les responsables des axes de recherche.

Article 15. Désignation

§ 1 Collèges

Les élections se déroulent au sein de trois collèges :

Le collège A est composé des professeur(e)s et maîtres de conférences, qui sont membres de droit de l'unité .

Le collège B est composé des personnels BIATSS rattachés à l'unité de recherche.

Le collège C est composé des doctorant(e)s rattachés à l'unité de recherche.

§ 2 Mode de scrutin

Pour l'élection des membres du collège A, le mode de scrutin est le scrutin majoritaire de liste à un tour. Sont élus tous les membres de la liste qui obtient la majorité relative des suffrages.

Pour l'élection des membres des collèges B et C, le mode de scrutin est le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Dans chaque collège, est élu le candidat ou la candidate qui obtient la majorité relative des suffrages. En cas de partage des voix, est élu le candidat ou la candidate le plus ancien ou la plus ancienne dans le grade le plus élevé.

§ 3 Organisation des scrutins

Les élections des membres des collèges A et B sont organisées par le Doyen de la Faculté de droit. Ce dernier fixe la date des élections dans les conditions prévues par les présents statuts. Il arrête la liste des électeurs au plus tard la veille de chaque scrutin. Il reçoit les candidatures au plus tard 5 jours avant le début de chaque scrutin.

Il est assisté par une commission électorale dont il désigne les membres. Cette dernière examine les contestations relatives à la liste des électeurs. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures. Elle vérifie la régularité des opérations et examine les contestations éventuelles.

L'élection du membre du collège C est organisée par l'école doctorale à laquelle est rattachée l'unité de recherche *Marchés, Institutions, Libertés*. L'élection des représentant(e)s des doctorant(e)s prend en compte la diversité de leurs statuts et profils. La durée du mandat de ces représentant(e)s est de 2 ans.

Article 16. Durée du mandat

La durée du mandat correspond à la période d'habilitation de l'unité de recherche.

Les élections ont lieu lors du lancement de la campagne d'habilitation par les autorités ministérielles.

Lorsqu'un siège devient vacant, une élection est organisée dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la réunion du prochain conseil, sauf si le délai est manifestement trop court.

Article 17. Réunions du conseil

Le conseil est convoqué par le directeur ou la directrice de l'unité de recherche. Les membres du MIL peuvent également convoquer le conseil si un quart de ces derniers en font la demande.

La convocation, adressée quinze jours à l'avance, éventuellement par voie électronique, comprend l'ordre du jour, ainsi que la documentation nécessaire à la compréhension de celui-ci.

En cas d'urgence, le délai peut être ramené à une semaine.

Trois réunions au moins doivent avoir lieu chaque année.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil, à condition d'appartenir au même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil délibère valablement dès lors que le nombre des présent(e)s ou représenté(e)s est égal à au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil est présidé par la direction de l'unité de recherche ou, le cas échéant, par la direction adjointe la plus ancienne dans le grade le plus élevé.

Article 18. Modalités du vote au sein du conseil de laboratoire

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Seuls les membres élus, ainsi que la direction et les directions-adjointes ont voix délibérative. Les membres de droit ont voix consultative.

Le scrutin est secret.

En cas de partage des voix, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante.

Article 19. Procès-verbal des réunions du conseil

À l'issue de chaque réunion du conseil, un projet de procès-verbal est établi par le président ou la présidente de séance. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante du conseil.

Après approbation, le procès-verbal est adressé par mél aux membres de MIL.

Article 20. Compétences du conseil

Le conseil définit et arrête les orientations générales de la politique scientifique de l'unité de recherche. Le cas échéant, il procède au classement des projets proposés par les membres de l'équipe en réponse à un appel d'offres, spécialement pour les demandes de financement.

Il détermine les actions destinées à encadrer et à assister les doctorant(e)s dans leurs travaux de recherche en synergie avec les activités proposées par l'école doctorale « Organisations, marchés, institutions ». Il valide en particulier les formations doctorales dispensées par le MIL.

Il approuve toute forme d'accord ou de coopération de l'unité de recherche, notamment avec une institution française ou européenne, une université, une entreprise privée, un ordre professionnel ou un établissement public.

Article 21. Consultation sur la composition des comités de sélection

Sans préjudice des compétences appartenant aux autres organes de la Faculté de droit et en vue de la composition des comités de sélection destinés au recrutement des enseignant(e)s-chercheur(e)s (professeur(e)s et maîtres de conférences), le conseil est obligatoirement consulté par la direction de l'unité de recherche.

A cet égard, le conseil siège en formation restreinte afin de proposer à la direction les noms des enseignant(e)s-chercheur(e)s susceptibles de constituer le comité de sélection.

Pour le recrutement d'un(e) professeur(e), le conseil est restreint à la direction et aux professeur(e)s de la section du CNU concernée.

Pour le recrutement d'un(e) maître de conférences, le conseil est restreint à la direction, aux professeur(e)s et aux maîtres de conférences de la section du CNU concernée.

Section 4. RESPONSABLES DES AXES DE RECHERCHE

Article 22. Désignation des responsables des axes de recherche

Les responsables d'axes de recherche sont désignés par l'assemblée générale parmi les enseignant(e)s chercheurs titulaires du MIL. Leur mandat coïncide idéalement avec la durée de l'habilitation. Six (6) responsables d'axes peuvent être désignés au maximum. Ils sont membres de droit du conseil.

Les fonctions de direction, de direction adjointe et de membre élu du conseil peuvent se cumuler avec la responsabilité d'un axe de recherche.

Article 23. Attribution des responsables des axes de recherche

En lien avec la direction et les directions adjointes, les responsables des axes de recherche impulsent et coordonnent les activités scientifiques afférentes à une thématique du laboratoire MIL. A ce titre, ils veillent à promouvoir la recherche de financements et l'obtention d'appels d'offres.

Section 5. REVISION DES STATUTS

Article 24. Modalités de révision

Les présents statuts peuvent être révisés à l'initiative de la direction et des directions adjointes.

L'initiative de la révision peut également émaner d'une délibération du tiers des membres du conseil de laboratoire.

La direction, les directions adjointes ou les membres du conseil à l'initiative de la révision préparent un projet de révision. Le ou les textes sont soumis pour discussion et approbation au conseil de laboratoire.

Le projet de révision approuvé par le conseil de laboratoire est soumis pour approbation à l'assemblée générale du laboratoire, qui est convoquée conformément à l'article 8 des présents statuts. L'assemblée adopte la révision des statuts par un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres statutaires. Un quorum correspondant à la moitié du collège électoral visé à l'article 10 al. 2 est requis.